

À Mesdames et Messieurs

- les membres des collèges communaux et provinciaux
- les Président(e)s des CPAS
- les Président(e)s d'intercommunales
- les Président(e)s des associations chapitre XII
- les Président(e)s des régies communales
- les Président(e)s des régies provinciales autonomes
- les Président(e)s des associations de projet
- les Gouverneurs,

Objet : Covid-19 – Circulaire complémentaire relative au fonctionnement des services durant la période temporaire de confinement – Personnel statutaire et contractuel – Chomage temporaire, octroi de chèques repas et gestion des congés.

Mesdames, Messieurs,

La prolongation des mesures de confinement affecte indéniablement le fonctionnement des **services publics locaux au sens large**.

Dans ces circonstances, il importe donc, à nouveau, de s'assurer de l'application uniforme et cohérente des mesures adoptées, sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des agents des pouvoirs locaux, qu'ils soient statutaires ou contractuels.

Rappel des principes

À cette fin, je rappellerai que la **continuité du service doit être assurée** et mise en œuvre de manière encadrée par les mesures décidées au sein du Conseil national de sécurité, en garantissant **le maintien des droits de tous les membres du personnel des pouvoirs locaux**.

En ce sens, on se reportera :

- à la FAQ fédérale <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>
- à la FAQ du SPW IAS <https://interieur.wallonie.be/coronavirus-covid19>
- ainsi qu'à ma circulaire du 20 mars 2020, laquelle recommande le **traitement égal** des agents statutaires et contractuels affectés à un service dont les missions sont suspendues et préconise, pour ces derniers, la mise en **dispense de service pour cas de force majeure**.

Le recours au chômage temporaire pour cas de force majeure

Toutefois, il s'entend que **des aménagements nécessaires et temporaires** peuvent être mis en oeuvre, tel le chômage temporaire.

Dès lors, si un pouvoir local au sens large (commune, province, CPAS, RCA, intercommunale, ASBL...) décide de recourir à pareil dispositif, il lui est recommandé de le faire dans le cadre suivant :

Preamble

Afin d'atténuer quelque peu les répercussions de la crise du Coronavirus sur l'économie et l'emploi et, partant, sur les revenus des ménages, le pourcentage de l'allocation de chômage temporaire a été provisoirement porté de 65 % à 70 %.

En outre, le montant de l'allocation de chômage temporaire pour cause de force majeure a été provisoirement majoré d'un supplément de 5,63 € par jour, à la charge de l'Onem.

De même, les procédures de demande et de reconnaissance du chômage temporaire ont été fortement simplifiées.

Cadre

- Rien ne s'oppose à ce que les **travailleurs contractuels** des pouvoirs locaux (y compris les CPAS, intercommunales, régies communales, etc.), qui se retrouvent dans l'impossibilité totale de travailler, puissent également être mis en **chômage temporaire pour force majeure** (en conséquence de la crise sanitaire du Coronavirus) ;
- Il est recommandé à l'employeur, **après concertation syndicale**, de s'engager à **verser aux travailleurs mis en chômage temporaire un complément aux allocations légales prévues en la matière** ;
- La législation ne fixe aucun montant minimum pour l'allocation de chômage temporaire extra-légale qui peut être versée par l'employeur. Cependant, le montant maximum qui peut être attribué au titre d'allocation de chômage temporaire extra-légale **ne peut jamais dépasser le revenu net que le travailleur aurait reçu** s'il avait effectivement presté ses heures de travail ;

- À l'instar de l'allocation de chômage temporaire légale, l'allocation de chômage temporaire extra-légale est exemptée de cotisations sociales. **Il est donc possible d'octroyer un complément sans que des cotisations ne soient dues sur ce montant, à condition que le montant net de la somme de l'allocation de chômage et du complément ne dépasse pas le revenu net de l'occupation ;**
- Le recours au chômage pour les agents dont l'emploi est subventionné à 100 % ou pour le personnel APE, fait perdre le bénéfice des points durant la période concernée ;
- Afin d'éviter tout retard de paiement, les pouvoirs locaux peuvent préfinancer les salaires. Les agents s'engageront alors à rembourser l'éventuel trop perçu.

Pour les modalités de mise en œuvre, on se reportera aux sites suivants :

https://www.onem.be/sites/default/files/coronavirus/Faq_Corona_FR_2_0200403.pdf

https://emploi.wallonie.be/files/DOCS/APE/APE_covid19_01042020.pdf

L'octroi de chèques repas

Dans l'hypothèse où l'employeur prendrait la décision de continuer à octroyer des chèques repas aux travailleurs mis en chômage temporaire, **ceux-ci se verraient, dans l'état actuel de réglementation, à la fois imposables à l'impôt des personnes physiques et soumis à la législation sociale.** En effet, ces titres repas ne répondraient pas à une des conditions requises pour que ceux-ci constituent, pour le travailleur, un avantage (social) non imposable, à savoir : le nombre de titres repas octroyés doit être égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail.

La gestion des congés

Si les pouvoirs locaux relèvent actuellement le défi de préserver la santé de leurs agents tout en assurant la continuité du service public, il convient d'ores et déjà d'anticiper la fin progressive du confinement et de **veiller à ce que la mobilisation des services soit totale afin de garantir les services à la population et d'assurer leurs missions.**

Dans cette perspective, les pouvoirs locaux sont invités à anticiper la fin du confinement, notamment par une identification des besoins en personnel qui apparaîtraient dans certains services, en mutualisant au maximum les ressources humaines disponibles et **en opérant une planification de l'octroi des congés permettant de garantir la présence nécessaire à assurer la continuité du service.**

À nouveau, je fais appel à votre sens des responsabilités, dans le pouvoir d'appréciation qui est le vôtre, pour l'organisation du travail au sein de votre institution.

Les services régionaux wallons sont pleinement mobilisés et restent à la disposition des pouvoirs locaux pour faire face, ensemble, à cette crise.

Pour toute question relevant des compétences de la Wallonie qui se poserait dans ce cadre, vous pouvez, comme toujours, prendre contact avec vos relais habituels, notamment au sein du SPW IAS.

Par ailleurs, je vous rappelle l'existence d'un espace internet dédié à cette problématique, comprenant une foire aux questions et relayant les informations utiles à ce sujet.

Vous jouez un rôle essentiel pour la correcte application des mesures et recommandations rappelées ci-avant ! Sachant pouvoir toujours compter sur votre total investissement face à cette situation exceptionnelle qui place chacun de nous devant ses responsabilités, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pierre-Yves Dermagne



CONTACT

Département des Politiques publiques locales
Direction de la Législation organique
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tél. : +32 (0)81 32 36 32
legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

VOTRE DEMANDE

Vos réf. :
Nos réf. :
050204/DirLegOrg/2020/002702